5. mai 1788.

Cne
FRC
8760

Très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations que font au Roi les CAPITOULS, *Gouverneurs de la Ville de Toulouſe.*

SIRE,

LA ville de Toulouſe a délibéré de vous préſenter ſes très-humbles ſupplications.

En attendant qu'elle puiſſe les faire parvenir aux pieds de Votre Majeſté, les Capitouls, chargés de ſes intérêts, croient devoir y mettre leurs très-humbles repréſentations, & les vœux qu'ils font pour le bonheur de ſes habitants.

Ces vœux entrent dans le plan que Votre Majeſté s'eſt tracé : la promeſſe conſolante d'écouter les repréſentations des villes, fait partie des nouvelles lois qu'elle vient de donner à ſes peuples. Vous l'avez conſignée, SIRE, dans le préambule & dans l'article LX de l'ordonnance du mois de mai dernier.

Toujours fidelle & ſoumiſe à ſes rois ; toujours prompte à leur donner des preuves de ſon amour, & ne ſe glorifiant d'être heureuſe que pour eux & par eux, la capitale du Languedoc a vu tarir tout-à-coup la ſource de ſa félicité.

Vous avez cru, SIRE, qu'il étoit de l'intérêt de l'état de reſtreindre la juridiction, & de diminuer le nombre des officiers de vos parlements.

Celui de Toulouſe n'a pas été excepté de cette grande révolution ; le moment où elle s'eſt opérée a glacé le cœur de nos citoyens. Un ſilence reſpectueux eſt le ſigne de douleur qu'ils ont donné. Image de la divinité, vous partagez, SIRE, avec elle les ſentiments que nous lui portons, lors même que ſa main nous frappe.

Mais ce ſentiment eſt auſſi la baſe ſur laquelle repoſe notre confiance ; il ranime notre eſpoir, & nous promet la fin de nos maux. Des ſujets ſoumis & fideles n'ont pas à craindre d'invoquer en vain un roi juſte, ſage & bienfaiſant, qui les invite lui-même à lui communiquer leurs ſollicitudes ſur les ſuites des moyens dont il a fait choix pour aſſurer leur proſpérité.

C'eſt dans cette idée, SIRE, que nous allons mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, les droits, les privileges dont vos prédéceſſeurs ont fait jouir, de tout temps, la ville de Toulouſe, & le tableau des malheurs qui l'affligeroient, ſi elle en étoit privée.

Ce ſont là les deux titres ſur leſquels doivent être fondées nos très-humbles repréſentations.

Le premier eſt le ſeul pour lequel la Ville de Toulouſe ait beſoin de puiſer des preuves dans les annales de la monarchie Françoiſe : elle trouvera celles du ſecond dans le cœur de Votre Majeſté. Ce dépôt, le plus auguſte, le plus inviolable de tous, eſt auſſi celui auquel elle doit recourir avec le plus de courage & de confiance.

Le droit national, qui ſoumet toutes les lois à la vérification des parlements, eſt commun aux habitants de Toulouſe, & à tous les autres peuples du royaume : il eſt établi par pluſieurs monuments, que vos cours ont rappelés avec ſuccès, dans toutes les occaſions.

Les plus authentiques & les plus précis ſont la déclaration que Charles IX chargea ſes ambaſſadeurs de faire au pape, au ſujet de la publication du concordat : « Que, ſuivant nos » mœurs & les lois anciennes du royaume, toujours religieu» ſement obſervées, rien ne pouvoit paſſer en force de loi, » s'il n'avoit été publié en parlement ».

Celle que le chancelier Olivier fit dans un diſcours prononcé au parlement, en 1559, « Qu'en France on a toujours re» connu la néceſſité de faire approuver les nouvelles lois par » la nation, ou par les cours ſouveraines qui la repréſentent » en cette partie, & qui, étant dépoſitaires de l'autorité royale, » exercent à cet égard un pouvoir naturel, émané du roi » même, par la force de la loi ».

Celle que le préſident de Harlay fit en 1586, & que Henri III ne contrediſit point, « Que de toutes les lois, la plus » ſainte, la plus inviolable, la plus religieuſement obſervée » par nos rois, étoit celle de ne publier ni loi, ni ordonnan» ce, qui ne fût vérifiée en parlement ».

L'article XXXV de l'ordonnance de Rouſſillon, qui eſt conçu en ces termes : « *Les vérifications de nos Cours de* » *Parlement*, ſur nos édits, ordonnances, ou lettres-patentes, » ſeront faites dorénavant, en langage françois, & non en » latin, comme ci-devant on avoit accoutumé faire en notre » cour de parlement à Paris ».

L'article CCVIII de celle de Blois, dans lequel Henri III, en commandant l'exécution des précédentes, exige, comme une condition eſſentielle, *qu'elles aient été publiées en ſes cours de parlement.*

L'origine de ce droit national ſe confond, SIRE, avec celle

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de la monarchie. Le temps n'a fait que le modifier : il n'a jamais été altéré dans sa substance. L'histoire dépose que sous les deux premieres races de nos rois, lorsqu'ils vouloient faire quelque loi nouvelle, ils la proposoient, ou faisoient proposer dans une de ces assemblées de la nation, qu'on appeloit *Parlements Généraux*, & qui se tenoient tous les ans, d'abord au mois de Mars, & dans les suites, au mois de Mai, par le nouveau réglement que fit le roi Pepin.

Dans ces assemblées, où l'on n'admettoit que les *francs*, c'est-à-dire, ceux qui composoient originairement la nation Françoise, & ceux qui étoient ingénus & libres, chacun avoit droit de suffrage, & le donnoit, ou en frappant sur ses armes, s'il approuvoit la loi proposée, ou par un murmure, si son avis étoit de la rejeter. Le droit de vérification libre ne pouvoit être mieux caractérisé.

Il fut conservé dans toute sa plénitude, lorsque les assemblées générales, ou *Parlements Généraux*, étant devenus trop nombreux, nos rois les réduisirent aux grands du royaume, & établirent, dans chaque province, des assemblées particulieres, « dont les avis librement recueillis, étoient rapportés à » la premiere, par des députés ».

Alors, comme dans le premier temps les nouvelles lois étoient dressées dans le parlement même, l'assemblée générale, appelée de ce nom, participoit au pouvoir législatif. Une foule d'ordonnances, émanées de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de St. Louis, & de Philippe-le-Bel, attestent cette vérité. Ce ne fut que sous Philippe III qu'on introduisit l'usage de délibérer & de dresser la loi dans le conseil du roi, & de l'envoyer aux parlements pour y être vérifiée & enregistrée.

D'abord ambulatoires, & puis rendus sédentaires, les parlements ont donc toujours joui, SIRE, du droit, ou de participer pour la nation au pouvoir législatif, ou de vérifier les nouvelles lois ; l'un a remplacé l'autre.

Ce droit n'est pas propre & particulier à la France. L'auteur du code de l'humanité (1) observe « que chez toutes les » nations policées on a toujours eu l'attention de faire exa- » miner les nouvelles lois que le prince propose, par ceux » qu'il a lui-même chargés du soin de les faire exécuter ».

Chez les Romains, elles devoient être proposées en présence de tous les grands officiers du palais & des sénateurs. L'empereur *Probus* recommanda *expressément au sénat, de consacrer* par des *Senatus-consultes* les lois qu'il donneroit ; ce qui ressemble parfaitement à la vérification.

Un droit ainsi admis & reconnu par tous les peuples libres, doit nécessairement être fondé sur un des principes de cette

(1) *Tome 5, au mot enregistrement.*

raiſon univerſelle, qui commande à tous les hommes, & qui dit au plus ſage de ſe défier de ſes lumieres. La vérification libre par les cours ſouveraines peut ſeule garantir les rois du danger, de l'erreur & de celui de la ſurpriſe : la diſtance qu'il y a du trône aux provinces, qui vivent ſous leur empire, ne leur permet pas de juger par eux-mêmes de l'utilité de la loi, par ſa combinaiſon avec une foule de circonſtances locales, qu'il eſt d'une bonne légiſlation de peſer mûrement, ſur-tout en matiere d'impôt.

Cette loi *ſainte* de la vérification ; cette loi *la plus inviolable*, *la plus religieuſement obſervée*, vous la tranſportez, SIRE, ſur la tête d'une ſeule cour, qui ſera déſormais appelée, cour pléniere, ſéante auprès de Votre Majeſté ; & vos parlements en ſont dépouillés par l'ordonnance du 20 Mai dernier.

Votre majeſté a néanmoins cru la leur conſerver, en appelant deux députés de chaque parlement à la cour pléniere, comme on appeloit autrefois à *l'aſſemblée générale*, ou au *parlement général*, les députés des aſſemblées particulieres, lorſqu'elles eurent été établies dans les provinces.

Mais ces députes, SIRE, n'apporteront que leurs propres vœux & leurs ſuffrages, puiſque le droit de délibérer ſur la loi eſt interdit aux compagnies qu'ils doivent repréſenter. Eh! que pourront leurs vœux & leurs ſuffrages iſolés, contre ceux de la pluralité des membres de la cour pléniere attachés par état au ſéjour de la capitale, & étrangers à tous les autres pays de votre domination, dont ils ne connoîtront, ni les coutumes, ni les mœurs, ni le climat, ni la nature du ſol & ſes productions, objets qui doivent être conſidérés quand il s'agit d'un nouvel impôt ?

Leur préſence au tribunal de la vérification ne ſera, SIRE, que l'ombre, la figure de celle des députés des aſſemblées particulieres, qui, avant de les nommer, commençoient par voter ſur l'utilité ou les inconvénients de la loi.

De là, SIRE, les craintes de vos peuples ſur le danger de ce nouvel établiſſement, & ſur-tout celle que les lois burſales ne ſoient vérifiées & enregiſtrées contre leur intérêt, & par conſéquent contre celui de votre majeſté, car l'un eſt inſéparable de l'autre. L'amour des François pour leurs rois gravera toujours cette vérité dans le cœur de vos ſujets.

La ville de Toulouſe, comme toutes les autres, eſt pénétrée de ces craintes ; nous vous ſupplions, SIRE, de les prendre en conſidération, & de les diſſiper. La loi de la vérification rendue à votre parlement, calmera les alarmes des habitants de Toulouſe : ils vous demandent cet acte de bienfaiſance & de juſtice, comme un gage de votre tendreſſe paternelle pour eux.

Mais un intérêt plus preſſant, & qui, ſans nous ſéparer de

celui de la nation, nous eſt propre & particulier, doit trouver ici ſa place.

La conſtitution de la province de Languedoc & de la ville de Toulouſe, ſa capitale, eſt, SIRE, d'avoir un parlement, auquel doivent reſſortir toutes les cauſes, tant civiles que criminelles.

Le comté de Toulouſe, avant d'être réuni à la couronne, jouiſſoit de ce privilege. Alphonſe avoit à ſa ſuite un parlement qui tenoit ſes ſéances, tantôt à la cour du comte, tantôt ailleurs, où il plaiſoit au comte de l'appeler; l'Hiſtoire générale du Languedoc établit ce point de fait.

Après la réunion à la couronne, Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire à Toulouſe, ſous la condition que *les gens de la province* conſentiroient qu'il n'y eût pas d'appel des jugements qu'il rendroit; ce qui fut accepté, & forma un véritable contrat entre le ſouverain & ſes ſujets, habitants du Languedoc. L'Ordonnance du mois de mars 1303, & la ſupplication faite au roi par les états tenus la même année, en ſont foi.

Les lettres-patentes, données par Charles VIII en 1483, ſur les doléances des gens des trois états de Languedoc, déclarent expreſſément que les *vaſſaux & ſujets du pays ont droit & privilege d'avoir parlement & cour ſouveraine, pour la connoiſſance, déciſion & détermination des cauſes & procès dudit pays; & auſſi, que nul des ſujets d'icelui pays puiſſe être tiré hors des termes & limites dudit parlement, ni hors dudit pays.*

Ce ſont, SIRE, les propres termes de la demande des députés, qui fut accordée par les états de Tours, & confirmée par les lettres-patentes qui s'y réferent (1).

En 1522, les états de Languedoc repréſenterent au roi François Ier., que *audit pays il y avoit une belle & notable cour de parlement, remplie de pluſieurs bons & ſavants perſonnages; laquelle, par ſon inſtitution,* LIBERTÉS ET PRIVILEGES *dudit pays*, doit connoître & faire *juſtice aux ſujets, en dernier & ſouverain reſſort.*

Sur cet expoſé, le roi *octroya* la charte rapportée par Cazeneuve, pag. 154, qui maintient les habitants de Languedoc, par édit & ſtatut perpétuel, *maniere de contrat & de convention, moyennant la ſomme de cinquante mille livres, en leurs privileges & droit d'avoir parlement, ſéant à Toulouſe, ſans pouvoir être tiré des limites & reſſort dudit parlement* (2).

En 1638, les mêmes états ayant été informés que Louis XIII ſe propoſoit de diviſer le reſſort du parlement de Toulouſe, & d'en établir un à Nîmes, pour ſubvenir au beſoin des finan-

(1) *Voyez Cazeneuve, traité du Franc-aleu, pag. 138, 139 & 140, & les Chartes qui ſont à la ſuite, pag. 48, art. 3.*

(2) *Elle eſt rapportée par Cazeneuve, pag. 154 & ſuivantes des Chartes.*

ces, ils lui représentèrent « que la province avoit accoutumé, » de tout temps, de ressortir toute entière au parlement de » Toulouse; qu'ils avoient sujet d'appréhender que cette divi- » sion de sa justice souveraine, en deux corps de parlement, » n'apportât changement aux ordres anciens de la province & » division aux états, qu'avec pleine connoissance de cause le roi » avoit estimé nécessaire de maintenir en un corps, pour le bien » de son service & de ses sujets; suppliant ledit seigneur roi de » révoquer l'édit portant création du nouveau tribunal, & de » se servir de tels autres moyens, qui seroient avisés par son » conseil, pour soutenir les dépenses de la guerre ».

Telle est, SIRE, l'analyse des titres de la province de Languedoc & de la ville de Toulouse, pour réclamer un parlement, qui juge, par appel, les causes civiles & criminelles de vos sujets, sans qu'ils puissent être *distraits*.

Les avoir rappelés à votre majesté, c'est l'avoir suppliée avec succès de les rétablir, & de supprimer les bailliages, auxquels Elle a cru, jusqu'ici, devoir attribuer une partie du ressort du parlement.

Aucune autorité ne peut, SIRE, commander sur la terre à la confiance; il faudroit des siecles pour en inspirer à vos sujets, en la justice des sénéchaux, devenus bailliages, dont ils étoient accoutumés à voir réformer chaque jour les jugements par les cours souveraines. Eh! que sont, SIRE, des tribunaux sans ce principe, le seul qui puisse établir le sentiment de sécurité, qui fait voler le justiciable vers son juge, & jette l'administration de la justice dans un état de langueur, lorsqu'il vient à manquer?

La confiance publique qui regle celle des rois, est, SIRE, le patrimoine de vos parlements. Louis XIV, dans son édit du mois de janvier 1705, disoit, de celui de Toulouse: « Que c'étoit le » second tribunal de la justice, par son ancienneté, par le rang » qu'il occupoit entre les autres parlements du royaume, un des » plus dignes de son attention & de ses grâces, par son zele » pour son service, par sa fidélité inviolable à sa personne; & » qu'en le maintenant dans son ancienne juridiction, S. M. » alloit donner des marques publiques de la satisfaction qu'elle » avoit, de l'exactitude, de l'application & du désintéressement, » avec lequel les officiers, dont il étoit composé, s'acquittoient » de leurs importantes & pénibles fonctions, dans l'administra- » tion de la justice ».

Ce parlement est toujours le même; sa composition est la plus forte preuve de la vérité du principe, que *les corps ne meurent jamais*; rendez-le, SIRE, aux habitants de Toulouse, ils le recevront comme un bienfait du ciel.

Mais un titre plus décisif encore, qu'aucun de ceux que nous venons de parcourir, nous donne les espérances les plus flatteuses pour le rappel du parlement, & la réintégration dans ses droits.

Daignez, SIRE, jeter un regard de compaſſion ſur l'état déplorable d'un peuple, qui voit le bonheur s'enfuir loin de lui, & vous trouverez ce titre gravé dans l'ame de V. M.

Toulouſe n'a jamais été une ville riche; ſon ſol, quoique agréable, ſe refuſe aux grandes ſpéculations du commerce; elle ne s'eſt ſoutenue, juſqu'ici, que par ſa ſageſſe, le concours des plaideurs & des étudiants. Son unique reſſource eſt le parlement, dont l'exiſtence eſt liée avec celle de l'univerſité: nous en appelons, SIRE, ſur ce point, à votre principal miniſtre.

On a déjà reſſenti que la révolution dans les tribunaux a détruit les études; cette double perte condamne le plus grand nombre des Touloufains à une indigence extrême. Quels que ſoient, pourtant, SIRE, leurs malheurs, ne doutez point de leur fidélité.

Dans ce moment, l'intérêt ſeul de l'état les occupe; ils n'accuſent que leur détreſſe, qui ne leur permet pas de payer les impôts, ſi l'on ne leur rend les moyens qui les ont ſoutenus; telle eſt leur affliction: ſous un autre ſouverain, ils craindroient que l'on ne confondît leur impuiſſance avec l'affoibliſſement de leur amour pour leur roi.

Non, SIRE, vos peuples vous adorent, & vos bontés pour eux ſont la meſure de leur confiance. S'élevant au-deſſus de leurs malheurs, les habitants de Toulouſe voient d'avance renaître l'ancien ordre des choſes, lorſqu'ils ſe rappellent que vous êtes moins le roi, que le pere de vos ſujets.

Le cœur d'un pere eſt le dépôt naturel de l'affliction de ſa famille. Ecoutez-nous, SIRE, dans le triſte, mais trop fidele récit de notre douloureuſe ſituation. Depuis deux mois, la conſternation eſt univerſelle; depuis deux mois, le peuple arroſe de ſes larmes le pain qu'il prend pour ſa ſubſiſtance; celui qu'il conſomme, le fait gémir ſur celui dont il manquera bientôt.

Malheureux, parce qu'il ſouffre & parce qu'il craint encore, il eſt prêt à ſuccomber ſous le poids de la douleur.

La claſſe la plus indigente eſt ici la plus nombreuſe; le projet de ſon émigration eſt le cri du déſeſpoir; il ſera l'affreuſe reſſource de la jeuneſſe.

Dans un âge plus avancé, l'on ſera plus malheureux: le citoyen engagé dans des nœuds ſacrés, ne ſera retenu que par les entraves de la nature, autrefois ſi douces...; la mere déteſtera ſa fécondité, & Toulouſe ne ſera plus qu'un vaſte déſert, ou un ſéjour d'infortunés.

Les magiſtrats populaires de cette grande ville partagent, SIRE, l'excès de la déſolation, avec le reſte des habitants; mais ils annonceront le retour de vos bontés, & ce mot précieux changera les accents de la douleur, en acclamations d'alégreſſe publique.

Telles sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses représentations qu'ont l'honneur de présenter à votre majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-soumis, très-fideles serviteurs & sujets,

Les CAPITOULS, gouverneurs de la ville de Toulouse.